

LES OBJECTEURS DE CONSCIENCE

TRAVAIL SUBSTITUÉ À L'INSTRUCTION MILITAIRE—
DANS LE CAS DES MENNONITES ET DES
DOUKHOBORS

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. J. G. GARDINER (ministre des Services nationaux de guerre): Monsieur l'Orateur, j'ai quelques remarques à faire sur une question relative aux services nationaux de guerre.

Lorsque les règlements concernant l'instruction militaire obligatoire pour le service au Canada ont été édictés, il a été pourvu au sursis possible dans le cas des objecteurs de conscience, des Mennonites et des Doukhobors. L'appel des gens compris dans les deux dernières catégories a été différé conformément aux dispositions des décrets du conseil adoptés à l'époque où ils ont été admis au Canada.

Les règlements prescrivaient que, nonobstant le sursis de l'instruction militaire, les hommes appartenant à ces trois groupes pourraient être requis d'accomplir quelque autre genre de service.

La classe de vingt-et-un ans est maintenant convoquée. Les jeunes gens de cette catégorie dont la formation militaire est ajournée parce qu'ils sont objecteurs de conscience, mennonites ou doukhobors, devront être assignés durant trois ou quatre mois à un travail qui remplacera l'instruction militaire et ils seront ensuite susceptibles d'être appelés à telle autre période de travail que les autorités pourront établir dans la suite.

Dans le cas des mennonites et des objecteurs de conscience, nous avons conclu un arrangement avec le ministère fédéral des Mines et Ressources pour faire ouvrir des camps dans les parcs nationaux et un autre dans l'Ontario, où seront envoyés les mennonites et les objecteurs de conscience pour y passer leur période de travail. Ces gens seront appelés à faire dans ces parcs certains travaux qui autrement n'auraient pas été exécutés. Nous leur fournirons la nourriture et le logement et nous leur paierons 50c. par jour, mais ils devront fournir leurs propres vêtements.

Quant aux doukhobors, qui se trouvent tous dans l'Ouest canadien, nous sommes en pourparlers avec les gouvernements provinciaux pour faire exécuter certains travaux de voirie sous leur contrôle. Ces gens devront être occupés à ces travaux, et cela aux conditions que je viens d'exposer.

Les jeunes gens qui ne se rendront pas à ces camps de travail quand ils y seront appelés seront traités comme des insoumis ordinaires.

Nous espérons ouvrir ces camps le 15 juin. Etant donné que les travaux à exécuter sont nécessairement saisonniers, les camps, à une ou deux exceptions près, seront des camps d'été.

LOI SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE

MODIFICATION TENDANT À ASSURER LA COLLABORATION DE LA COMMISSION EN MATIÈRE DE SOINS MÉDICAUX ET D'INDEMNITÉS—BILL RETIRÉ

L'hon. M. BRUCE (Parkdale): Monsieur l'Orateur, de votre consentement et de celui de la Chambre, je demande le retrait du bill n° 21, inscrit à mon nom, dans les bills et ordres publics.

M. L'ORATEUR: Le bill est retiré.

LOI FÉDÉRALE SUR LES DROITS SUCCESSORAIRES

La Chambre se forme en comité, sous la présidence de M. Vien, et passe à la suite de l'examen, suspendu le mercredi 28 mai, des articles du bill n° 79, présenté par l'honorable M. ILSLEY et tendant à autoriser le prélèvement de droits successoraires.

(L'article 9 est adopté.)

Sur l'article 10 (le droit initial est subordonné à la valeur nette globale).

L'hon. M. HANSON: Le ministre voudrait-il bien fournir quelques brefs éclaircissements au sujet de cet article. Je crois comprendre qu'il y aura d'abord paiement d'un droit initial établi sur la valeur nette globale. Je ne sais pas bien la nécessité de la disposition dont il s'agit. Puis, qu'entend-on par droit initial? Quelle est la portée de la disposition, s'il convient de poser la question ainsi?

L'hon. M. ILSLEY: C'est le droit payable sur la succession. C'est clair, n'est-ce pas? Il n'y a pas de droit successoral quand le total de la valeur nette est inférieur à \$25,000. Si l'honorable député veut bien examiner l'annexe, page 25, il verra que les taux initiaux commencent à \$25,000. Les taux additionnels s'appliquent aux successions de \$5,000 à \$25,000, mais non les taux initiaux. Cette réserve signifie tout simplement qu'on ne doit pas percevoir de droit initial sur les successions de \$5,000 à \$25,000.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 11 (droit additionnel).

M. MACDONALD (Brantford): Le mot "enfant" est défini à l'alinéa b), de même qu'à l'article interprétatif. A l'alinéa b), il est